

Droits en rétention : après remise par les autorités de réadmission, 24h avant notification des droits
N° Minute : 091524

Nous, Stéphanie KRETOWICZ Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Marie GALVANI, Faisant Fonction de Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A. et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur Adel S. [redacted]
né le [redacted] 1981 à BOUFARIK
de nationalité Algérienne

à l'audition duquel il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé

En présence de Maître Jaton

En l'absence de Maître

En l'absence de Maître

et assisté de M.

absent présent

, son Conseil choisi - commis d'office

, substitué par Maître

, l'avocat de la permanence étant requis

, interprète en langue: Espagnol, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître [redacted] représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant .



QUI A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 08/04/2009 qui lui a été notifié le 08/04/2009 à 13h00

Attendu que par décision du 08/04/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 08/04/2009 à 13h00

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

non passaport et chq nr à titre de caution

DROITS EN RÉTENTION

notification tardive des droits, 24h après l'interpellation

J.C.D.-BOBIGNY - 10-04-2009 - S

MOTIFS

Sur les conclusions in limine litis:

Attendu que M. SE [REDACTED] a été interpellé par les policiers le 8 avril 2009 à 10H15 en provenance de MUNICH suite à une demande de réadmission des autorités allemandes; qu'il n'a cependant été placé en rétention et n'a reçu notification de ses droits qu'à 13H00 le même jour, sans que ce retard ne soit justifié par un quelconque élément dans la procédure et ce alors même que les autorités française connaissaient l'heure d'arrivée de Monsieur SE [REDACTED];

Attendu qu'il s'est ainsi trouvé privé de sa liberté d'aller et venir pendant plus de 2H30 sans qu'aucune mesure protectrice de ses droits ne lui soit notifiée ;

En conséquence, il y a lieu d'annuler la procédure .

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur Adel S [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur Adel S [REDACTED] remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur Adel S [REDACTED] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur Adel S [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 10 Avril 2009 à 11 heures 41

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

FAX N° 01-44-32-78-05

CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 10/04/2009 A 18 HEURES 20

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

- Pris contact téléphoniquement avec M la décision il déclare
- ne pas vouloir faire appel
- Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier
- interjeter appel de la décision
- ce dernier étant sur passagerie

Mohammed CHENGUITI
Substitut